

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2010
RELATIF À LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

CONSIDÉRANT que dans le but d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles, la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Kamouraska, Saint-Germain, Saint-Denis, Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska et Saint-Philippe-de-Néri ont conclu une entente portant sur la mise en commun d'un service de collecte et de transport des ordures et des matières recyclables à partir du 1^{er} janvier 2011;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une collecte regroupée nécessite une certaine uniformité de la réglementation des municipalités;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 343-96 sur la gestion des matières résiduelles de l'ancienne Ville de Saint-Pascal tel que modifié par le règlement 126-2007 et le règlement numéro 142-97 sur la gestion des matières résiduelles de l'ancienne Paroisse;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Réjean Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 189-2010 soit

adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

- 1.1. Le présent règlement porte le titre de : « **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** ».

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

- 2.1 La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la Municipalité, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la Municipalité et sous la surveillance du responsable de la Municipalité. À cette fin, le Conseil de la Municipalité peut faire des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.
- 2.2 L'administration du présent règlement relève de la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet par le Conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.
- 2.3 Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

3.1 **Bac roulant.**

Le terme « bac roulant » signifie un contenant en matière plastique sur roues de 240 ou 360 litres pouvant être transvidé mécaniquement par un camion sanitaire.

3.2 **Camion sanitaire.**

Le terme « camion sanitaire » signifie un véhicule servant à collecter, à contenir, à compacter et à transporter les matières résiduelles.

3.3 **Centre de tri.**

Le terme « centre de tri » signifie un lieu où s'effectue le tri et le conditionnement des matières recyclables pour les rendre conformes aux exigences des recycleurs.

3.4 **Collecte.**

Le terme « collecte » signifie l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la rue, ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

3.5 **Contenant admissible.**

Le terme « contenant admissible » signifie les contenants admissibles servant à la collecte régulière des déchets et des matières recyclables, soient le bac roulant et le conteneur à chargement avant.

3.6 **Conteneur.**

Le terme « conteneur » signifie un contenant en métal pouvant être transvidé mécaniquement par un camion sanitaire et dont son chargement mécanique s'effectue exclusivement de façon avant.

3.7 **Déchets.**

Le terme « déchets » signifie les ordures ménagères, les cendres et les rebuts à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

Le terme « déchets » n'inclut toutefois pas les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus verts pour lesquelles la Municipalité peut mettre en place un service régulier ou spécial de collecte, de transport et de traitement.

3.7.1 **Cendres.**

Les cendres comprennent les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois employés pour la cuisson ou le chauffage dans les établissements et résidences; les cendres provenant des forges et des machines à vapeur ne sont pas incluses dans cette définition.

3.7.2 **Ordures ménagères.**

Les ordures ménagères comprennent les déchets de table, viandes impropres à la consommation, poissons, fruits et légumes ou autres matières identiques, ainsi que les déchets comme les guenilles, vieilles chaussures,... sans comprendre toutefois le fumier, la terre, le gravier, le sable ou les débris de construction.

3.7.3 **Rebuts.**

Les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme ordures ménagères ou cendres, tels que les balayures, cuir, vaisselle, caoutchouc, etc.

Les rebuts provenant de la construction ou de la réparation d'immeubles, les matériaux de construction, les déchets de la production d'usines ou d'établissements industriels, les pièces métalliques et les pièces provenant des garages, stations- service ou ateliers, les meubles et les objets volumineux et lourds, tels que réservoirs, grosses caisses, etc. ne sont pas inclus dans la présente définition.

3.8 **Écocentre.**

Le terme « écocentre » signifie un site de dépôts transitoires pour certaines matières résiduelles qui peuvent être valorisées ou éliminées de façon sécuritaire.

3.9 **Entrepreneur.**

Le terme « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la Municipalité.

3.10 **ICI.**

Le terme « ICI » est l'acronyme désignant les institutions, commerces et industries.

3.11 **Immeuble à logements.**

Le terme « immeuble à logements » signifie toute propriété possédant six (6) unités de logement et plus.

3.12 **Lieu d'enfouissement technique (LET).**

Le terme « lieu d'enfouissement technique » signifie un lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.13 **Lieu de traitement.**

Le terme « lieu de traitement » signifie le lieu d'enfouissement technique (LET) ou le centre de tri.

3.14 **Logement.**

Le terme « logement » signifie toute maison unifamiliale et chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements.

3.15 **Matières acceptées dans les écocentres.**

Le terme « matières acceptées dans les écocentres » signifient les accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes etc.); les résidus encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables etc.); les matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gyproc, verre plat, porcelaine, etc.); les agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); les branches; le bois; le métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); les ordinateurs et les appareils électroniques (fonctionnels ou non); les vêtements et les accessoires, les pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); les résidus domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien, etc.) et les résidus verts.

3.16 **Matières recyclables.**

Le terme « matières recyclables » signifie tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée par la Municipalité et accepté par le centre de tri en vue de leur recyclage.

3.17 **Matières résiduelles.**

Le terme « matières résiduelles » est un terme générique servant à désigner globalement les déchets, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus verts.

3.18 **Municipalité.**

Le terme « Municipalité » signifie la Ville de Saint-Pascal.

3.19 **Petit commerce et petit bureau.**

Le terme « petit commerce et petit bureau » signifie tout commerce ou bureau générant une quantité de matières résiduelles ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine.

3.20 **Résidant.**

Le terme « résidant » signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne en charge d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de toute bâtisse où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles.

3.21 **Résidence unifamiliale.**

Le terme « résidence unifamiliale » signifie toute propriété possédant une seule unité de logement.

3.22 **Résidence à logements.**

Le terme « résidence à logements » signifie toute propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement.

3.23 **Résidus domestiques dangereux.**

Le terme « résidus domestiques dangereux » signifie toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, les solvants, les piles, les batteries, les pesticides, les produits pharmaceutiques, les produits de calfeutrage, les « ballasts de fluorescent », les thermomètres, les hydrocarbures (huile et essence), les détecteurs d'incendie et autres produits spécifiés par la Municipalité.

3.24 **Résidus encombrants.**

Le terme « résidus encombrants » signifie les résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un mètre (1 m) de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de façon non limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers, tapis, éviers, bains, lavabos, réservoirs d'eau chaude, matériel électronique, barbecue sans bonbonne de gaz.

3.25 **Résidus verts.**

Le terme « résidus verts » signifie les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon et les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm).

3.26 **Responsable de la Municipalité.**

Le terme « responsable de la Municipalité » signifie la ou les personne(s) dûment autorisée(s) par résolution du Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement de même qu'à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.

3.27 **Traitement.**

Le terme « traitement » signifie toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la Municipalité et acceptés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.28 **Transport.**

Le terme « transport » signifie l'action par l'entrepreneur de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la Municipalité en des lieux déterminés par la Municipalité pour le traitement des matières résiduelles.

ARTICLE 4 : **CONTENANTS**

4.1 Seuls les déchets et les matières recyclables contenues dans des contenants admissibles seront collectées par l'entrepreneur. Chaque

utilisateur doit obligatoirement disposer d'au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables).

4.2 Contenants à déchets - Secteur résidentiel

Les déchets de toute résidence unifamiliale ou résidence de cinq (5) logements et moins doivent être déposés obligatoirement dans des bacs roulants de 240 litres ou 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue, cette couleur étant exclusive aux contenants pour les matières recyclables. Les bacs roulant à déchets devront être de couleur grise "charcoal" ou verte. Les bacs roulant devront être approuvés par le responsable de la Municipalité. Les usagers doivent se procurer ces bacs roulants à leur frais.

4.3 Contenants à déchets - Secteur ICI et immeubles à logements

Les déchets de toute institution, commerce, industrie ou immeuble de six (6) logements et plus doivent être déposés obligatoirement dans des conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6), de huit (8) ou de neuf (9) verges cubes. Ces contenants doivent être solides et étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire.

4.3.1 Les conteneurs à déchets doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable pour approbation au responsable de la Municipalité.

4.3.2 Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble de six (6) logements et plus génère une quantité de déchets ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine ou lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible avec l'approbation du responsable de la Municipalité, d'utiliser des bacs roulants à déchets pour lesquels la collecte s'effectuera selon l'article 6.2.a) du présent règlement. Il en est de même des petits commerces et petits bureaux.

4.3.3 Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel

(gris) devront être clairement identifiés. Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue, la couleur étant exclusive aux conteneurs à matières recyclables.

4.4 Contenants à matières recyclables- Secteur résidentiel

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale ou résidence de cinq (5) logements et moins doivent être déposés obligatoirement dans des bacs roulants avec couvercle bleu d'une capacité de 360 litres fournis par la Municipalité. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. La Municipalité fournit un bac roulant par logement une seule fois. À cet effet, le responsable de la Municipalité tient un registre.

4.5 Contenants à matières recyclables - Secteur ICI et immeubles à logements.

Les matières recyclables de toute institution, commerce, industrie ou immeuble de six (6) logements et plus doivent être déposés obligatoirement dans des conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6), de huit (8) ou de neuf (9) verges cubes. Ces contenants doivent être solides et étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire.

4.5.1 Les conteneurs à matières recyclables doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable pour approbation au responsable de la Municipalité.

4.5.2 Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble de six (6) logements et plus génère une quantité de matières recyclables ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine ou lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible, avec l'approbation du responsable de la Municipalité, d'utiliser des bacs roulants à matières recyclables pour lesquels la collecte s'effectuera selon l'article 6.2. a) du présent règlement. Il en est de même des petits commerces et petits bureaux.

4.5.3 Tout conteneur à matières recyclables devra obligatoirement et exclusivement être de couleur bleue. La couleur bleue devra

suivre ou correspondre aux numéros de peinture industrielle suivants: bleu recyclage émail industriel marque International # QC00105 ou marque SICO # 0/1316 réf. 621, ou son équivalent.

- 4.6 Les contenants admissibles doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les déchets adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit contenant sur place avec son contenu.
- 4.7 Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac roulant placé le long des rues ou ruelles de même que tout conteneur pour la collecte des matières résiduelles.
- 4.8 Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle placée dans des bacs roulants le long des rues ou ruelles de même que dans les conteneurs pour la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5 - PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 5.1 Dans les résidences, les déchets de cuisine doivent être enveloppés avant d'être placés dans les bacs roulants.
- 5.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches ainsi qu'ensachées avant d'être déposées pour la collecte.
- 5.3 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, toute institution, commerce et industrie présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des déchets doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants admissibles prévus à cet effet.

Les bacs roulants et conteneurs bleus pour matières recyclables devront être exclusivement utilisés pour les matières recyclables. Dans le cas où un usager dépose des déchets dans les contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les déchets qui y sont contenus et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

- 5.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les bacs roulants doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de 2 mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles des bacs roulants qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Personne ne devra mettre des bacs roulants pour être enlevés avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs roulants vides devront être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.
- 5.5 Pour les institutions, commerces, industries et immeubles de six (6) logements et plus, pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de la Municipalité. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire et permettre la levée mécanique des conteneurs.
- 5.6 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs roulants ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le responsable de la Municipalité pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne pourra utiliser qu'un seul bac roulant.
- 5.7 Les matières résiduelles une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 6 : COLLECTE

- 6.1 Le responsable de la Municipalité fixe les jours de la collecte des matières résiduelles. Il peut les modifier suivant les circonstances pourvu qu'il en informe les intéressés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 6.2 a) La collecte des déchets et des matières recyclables des résidences unifamiliales et de cinq (5) logements et moins se fait dans tous les secteurs de la Municipalité une fois par deux semaines et en alternance.
- b) Pour les institutions, les commerces, les industries et les immeubles de six (6) logements et plus, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait une fois par semaine, quelque soit le nombre de

conteneurs.

- 6.3 Nonobstant l'article 6.2 b), toutes les institutions, commerces et industries ayant droit comme base à un service de collecte par semaine des déchets et des matières recyclables peuvent obtenir des services supplémentaires de collecte des déchets et des matières recyclables, durant la même semaine, en faisant une demande écrite au responsable de la Municipalité et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.
- 6.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour:
- a) les débris de construction et de démolition tel que définit à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.6.02);
 - b) les résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerce et d'institutions;
 - c) les fumiers, boues ou résidus liquides de toute nature;
 - d) les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.3.01) ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
 - e) les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
 - f) la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable incluant les terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou les sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.18.1.01);
 - g) les matières résiduelles générées hors du Québec;
 - h) les déchets biomédicaux visés au règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2. r.3.001);
 - i) les appareils contenant des gaz réfrigérants;
 - j) les matières acceptées dans les écocentres;

- k) les résidus verts, les résidus encombrants et les sapins de Noël, sauf si une collecte spéciale est mise en place.
- l) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;

Sous réserve de l'acceptation des matières énumérées ci-haut par le responsable du lieu d'enfouissement technique ou par le responsable de l'écocentre, tout résidant peut transporter les matières résiduelles désignés au présent article, au lieu d'enfouissement technique ou à l'écocentre, à la condition de prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne laisser tomber aucune matière résiduelle lors du transport, qu'il se conforme aux jours et aux heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre et qu'il paie le tarif prévu à cette fin, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, les ICI ne peuvent transporter de matières résiduelles à l'écocentre.

- 6.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport de matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la Municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement et à l'écocentre.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la Municipalité ou en transit vers le lieu de traitement ou vers l'écocentre doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

- 6.6 Le responsable de la Municipalité déterminera à chaque année une journée de collecte des résidus encombrants. Cette collecte s'effectuera au printemps.
- 6.7 Il est défendu de déposer des résidus verts dans des bacs roulants ou des conteneurs. La collecte des résidus verts est interdite lors des collectes habituelles de déchets ou de matières recyclables.

Le responsable de la Municipalité déterminera à chaque année des jours de collectes spéciales pour les feuilles mortes et les sapins de Noël.

ARTICLE 7 : **HYGIÈNE ET PROTECTION DE**
L'ENVIRONNEMENT

- 7.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion des accidents ou des dommages corporels ou matériels.
- 7.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur autorisation de la Municipalité.
- 7.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades doit communiquer avec le service de police et en disposer en la manière prescrite par ledit service.
- 7.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique.
- 7.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues et sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la Municipalité, sauf à l'écocentre.
- 7.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à l'hygiène publique, tels que carcasses d'autos ou de camions. Il est également défendu de faire brûler des matières résiduelles de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf dans le cas de branches d'arbres, de feuilles mortes et de planches de bois sans revêtement.
- 7.7 Il est strictement interdit à tout résidant de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans les contenants admissibles maintenus en bon état et fermés.

Il est de plus décrété, par le présent règlement, que l'accumulation de

matières résiduelles dans la cour ou sur les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend le résidant dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

7.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs, cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial situés dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 8: COMPENSATION

La compensation annuelle fixée est payable et exigible en même temps que la taxe foncière générale, tel que déterminé annuellement par règlement du Conseil. Quant aux frais pour les services additionnels, ils sont exigibles lorsque comptabilisés et facturés.

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q.c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le règlement numéro 343-96 sur la gestion des matières résiduelles de l'ancienne Ville de Saint-Pascal et tous ses amendements ainsi que le règlement numéro 142-97 sur la gestion des matières résiduelles de l'ancienne Paroisse sont par les présentes abrogés. Cependant, cette abrogation ne s'interprétera pas comme

affectant aucune matière ou choses faites, ou qui doivent être faites en vertu des règlements antérieurs à ceux-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 13 décembre 2010.

Rénald Bernier, maire

Me Louise St-Pierre, greffière